

Fiche n°23 : Dans quelles conditions sont transférés certains pouvoirs de police administrative spéciale au président de la communauté de communes ou d'agglomération ?

Qu'est-ce que la police administrative ?

La police administrative générale vise le maintien de l'ordre public, c'est-à-dire la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique (article L.2212-2). Le maire est reconnu autorité de police administrative générale par l'article L.2212-1. Il exerce cette compétence sur le territoire de la commune.

Outre la police administrative générale, le maire peut se voir reconnaître par les textes des pouvoirs de police administrative spéciale, permettant de garantir l'ordre public dans des domaines ou des lieux particuliers (réglementation des activités funéraires, immeuble menaçant ruine...).

Comment concilier les pouvoirs de police administrative du maire et la police étatisée ?

Dans les communes où il existe une police étatisée, c'est le préfet qui est compétent en matière de sauvegarde de la tranquillité publique en vertu de l'article L.2214-4. Dans ces communes, le maire ne peut donc plus prendre les mesures visant au maintien de la tranquillité publique.

Comment s'organise le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au président de la communauté de communes ou d'agglomération ?

L'article L.5211-9-2 prévoit quels sont les pouvoirs de police qui sont transférés vers le président de la communauté de communes ou d'agglomération dont la commune est membre lorsque celui-ci est compétent dans la matière concernée.

Il existe deux procédures de transfert aux présidents des communautés de communes ou d'agglomération.

La première procédure est un mécanisme de transfert de plein droit d'un pouvoir de police spéciale au président de la communauté de communes ou d'agglomération, lorsque cet établissement exerce la compétence correspondante. Toutefois, le maire conserve le pouvoir de police s'il a notifié son opposition au président de la communauté dans les délais prévus par la loi. Sont ainsi transférées en l'absence d'opposition du maire :

- la police de la réglementation de l'assainissement (règlements d'assainissement, dérogations au raccordement au réseau public de collecte) au président de la communauté de communes ou d'agglomération compétente en matière d'assainissement ;
- la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers (règlements de collecte des déchets) au président de la communauté de communes ou d'agglomération (ou du syndicat de communes ou du syndicat mixte) compétent en matière de collecte des déchets ménagers ;
- la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (interdiction de stationnement en dehors des aires) au président de la communauté de communes ou d'agglomération compétente en matière de réalisation des aires d'accueil ;
- la police de la circulation et du stationnement au président de la communauté de communes ou d'agglomération compétente en matière de voirie ;

- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au président de la communauté de communes ou d'agglomération compétente en matière de voirie ;
- les polices spéciales de l'habitat au président de la communauté de communes ou d'agglomération compétente en matière d'habitat (article 75 de la loi du 24 mars 2014)

La seconde procédure intervient sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres et après accord de tous les maires et du président de la communauté de communes ou d'agglomération (sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis des conseils municipaux). Le transfert est ensuite finalisé par un arrêté préfectoral sans qu'il soit prévu pour le préfet de possibilité de s'y opposer. Peuvent ainsi être transférées au président de l'EPCI à fiscalité propre selon cette procédure :

- la police de l'organisation de la sécurité des manifestations culturelles et sportives (possibilité d'enjoindre à l'organisateur la mise en place d'un service d'ordre) lorsqu'elles sont organisées dans des établissements communautaires ;
- la police de la défense extérieure contre l'incendie (planification des points d'eau incendie) lorsque la communauté de communes ou d'agglomération est compétente en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie (alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours).

Par ailleurs, il y a des cas où le maire est dessaisi de certaines compétences.



L'article L. 5111-9-2 III prévoit la possibilité pour le maire de la commune de s'opposer à ce transfert de pouvoir de police administrative.

Ainsi, « dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police.

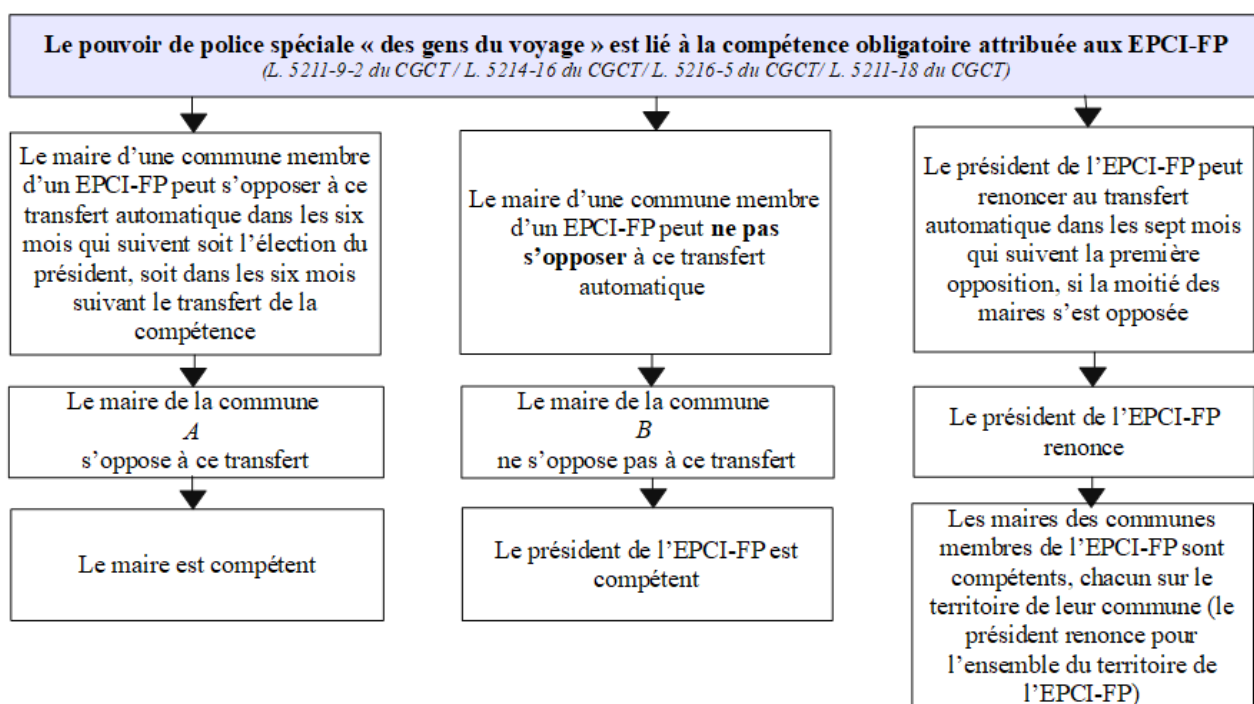
À cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition. »

De plus, « si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2021, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement. »

Schéma définissant le transfert automatique de police spéciale des gens du voyage

Le transfert automatique de police spéciale des gens du voyage permet uniquement au maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage.



Comment s'exerce la police administrative dans le cas d'une commune nouvelle comprenant une ancienne commune s'étant opposée au transfert de la compétence vers l'EPCI-FP ?

Lorsqu'une commune nouvelle est composée d'anciennes communes dont une partie seulement s'est opposée au transfert de compétence (et lorsque le président de l'EPCI-FP n'a pas renoncé à la compétence pour l'ensemble du territoire), le maire de la commune nouvelle n'est compétent en matière de police administrative dans les domaines transférés que pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune pour laquelle le maire avait exprimé son opposition.

Schéma définissant le transfert automatique de police spéciale des gens du voyage dans le cadre de la création d'une commune nouvelle

